

**ROYAUME DU MAROC
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO/0122

LOCATION EN LONGUE DUREE DE VEHICULES

JANVIER - 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU VEHICULE	3
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION.....	3
ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX.....	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESTITUTION ANTICIPEE DU VEHICULE	6
ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD.....	6
ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHE	6
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU LOUEUR.....	6
ARTICLE 12 : SOUS- TRAITANCE	7
ARTICLE 13 : ASSURANCES	7
ARTICLE 14 : DEFINITION DES PRIX	7
ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX.....	7
ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT	7
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	7
ARTICLE 18 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	8
ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE	8
ARTICLE 21 : MODIFICATION- ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION.....	8
ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	8
ARTICLE 23 : NANTISSEMENT	8
ARTICLE 24 : VALIDITE DU MARCHE	9
ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF	9

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la Location en Longue Durée de deux (02) véhicules pour une durée de soixante (60) mois à compter de la date de la prise de possession des véhicules par le FEC.

Les véhicules objet du présent appel d'offres sont présentés au niveau de l'article 2 du présent CPS.

Cet appel d'offres est établi en application des dispositions du règlement des achats du Fonds d'Equipement Communal.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Caractéristiques des véhicules légers neufs de marque Renault MEGANE :

- Marque : Renault Mégane Sedan EXPLORE.
- Boîte de vitesses : Manuelle
- Type : 1.5 dCi.
- Moteur : Diesel.
- Puissance réelle : 110 Ch.
- Puissance fiscale : 6 CV.
- Peinture : Noir ou selon disponibilité, au choix du FEC.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

A/ DESCRIPTION DES PRESTATIONS

1. Papiers des véhicules :

Le loueur s'engage à fournir à la livraison des véhicules tous les documents réglementaires de bord nécessaires au roulage. Le loueur se chargera des formalités administratives liées à la livraison des véhicules (immatriculation temporaire, immatriculation définitive, carte grise, vignettes, visites techniques, attestations d'assurances ... etc.).

Les frais d'immatriculation, d'assurance, de vignettes, de visites techniques et toutes les autres taxes sont à la charge du loueur qui s'engage à les acquitter en temps opportun afin de permettre au FEC de jouir pleinement de l'usage des véhicules loués durant toute la période de la location.

2. Entretien préventif et entretien curatif :

2.1. Entretien préventif

Le loueur est tenu de maintenir les véhicules loués en parfait état.

Il devra à cet effet procéder à tous les entretiens préventifs nécessaires conformément aux recommandations du constructeur qui sont consignées sur les guides d'entretien.

Le délai d'indisponibilité maximum entre la prise en charge et le retour d'un véhicule à son lieu d'affectation pour un entretien préventif ou visite technique, ne doit pas excéder huit (8) heures ouvrées.

L'opération d'entretien préventif devra être effectuée pendant une période arrêtée d'un commun accord entre le loueur et le FEC.

L'organisation que compte mettre en place le loueur pour l'entretien préventif devra être précisée au niveau du dossier technique présenté pour le présent appel d'offres.

2.2 Entretien curatif

A la suite d'un accident ou d'une anomalie constatée sur un véhicule loué, quel qu'en soit la cause, et quel que soit le lieu, le FEC informera le loueur qui devra prendre en charge le véhicule pour l'entretien curatif dans un délai maximum de huit (8) heures à compter de la notification par le FEC.

L'organisation que compte mettre en place le loueur pour l'entretien curatif devra être précisée au niveau du dossier technique présenté pour le présent appel d'offres.

3. Changement des pneumatiques :

Le loueur s'engage, lors des opérations d'entretien préventif, à procéder au contrôle et/ou changement des pneumatiques usés. A défaut d'usure prématurée, les pneus doivent être remplacés tous les cinquante mille (50 000 Km) kilomètres.

4. Assurances du véhicule :

Le loueur loue les véhicules objet du présent appel d'offres en souscrivant une police d'assurance contre tous les risques, y compris l'assurance des personnes transportées, à savoir les bris de glaces, le vol, la responsabilité civile, l'incendie, les accidents de la circulation et tout autre incident.

Le loueur s'engage à renouveler la souscription des polices pendant toute la durée du marché qui fera suite au présent appel d'offres et produire les nouvelles quittances au FEC dans les délais opportuns afin d'éviter d'éventuelles immobilisations des véhicules.

La franchise d'assurance restera à la charge du FEC, dans le cas où sa responsabilité serait engagée dans la survenance de l'accident, ou en cas de vol ou d'incendie.

Le taux de franchise devra être précisé au niveau du dossier technique présenté pour le présent appel d'offres.

5. Véhicule de remplacement :

En cas de dépassement des délais d'immobilisation d'un véhicule, tels que stipulés dans l'alinéa 2 du présent article, le loueur s'engage à mettre à la disposition du FEC, et à sa charge, un véhicule en bon état et similaire au véhicule immobilisé.

Dans le cas où le loueur ferait défaut à cette obligation, une pénalité de 200,00 DH par jour de retard sera appliquée par jour calendaire de retard de plein droit et déduite des sommes dues sans mise en demeure préalable.

B/ Obligations et responsabilités du FEC

De son côté, le FEC reconnaît que les véhicules loués demeurent la propriété exclusive du loueur et ne peut faire l'objet de saisie ou de nantissement à son profit ou au profit d'un tiers.

Egalement, le FEC s'interdit toute sous location et prend connaissance que les contraventions ou amendes dressées par les autorités compétentes du fait d'infractions commises par les employés du FEC à l'occasion de l'utilisation des véhicules loués demeurent à sa charge unique.

Le FEC s'engage également au paiement à chaque fin de mois, du montant du loyer convenu.

Il s'engage, en outre, à tenir au courant le loueur de tous les dégâts ou anomalies survenant aux véhicules.

C/ Kilométrage à parcourir par le véhicule

Les véhicules objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres seront mis à la disposition du FEC pour un nombre de kilomètres à parcourir limité à cent vingt mille kilomètres (120 000 Km).

En cas de dépassement du plafond kilométrique, le loueur fixera un prix par kilomètre supplémentaire, figurant au niveau du prix n° 2 du bordereau des prix - détail estimatif.

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX

Le loueur est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants et, éventuellement, les textes complémentaires promulgués à la date de la signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres :

- Le règlement des achats du Fonds d'Équipement Communal ;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), laquelle a abrogé et remplacé les dispositions du Dahir du 28 août 1948 ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Code des Obligations et des Contrats, promulgué par le Dahir du 09 Ramadan 1331 (12 août 1913) tel que modifié et complété ;
- Loi N°17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir N°1-02-238 du 27 Rejeb 1423 (03 octobre 2002) telle qu'elle a été complétée et modifiée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux accidents du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché qui fera suite au présent appel d'offres.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le FEC procédera à la notification d'un ordre de service prescrivant au loueur le démarrage de la prestation.

ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La mise à disposition des véhicules objet du présent marché se fera dans les délais suivants :

- La mise à disposition du véhicule s'effectuera par les moyens du loueur et sous sa responsabilité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du lendemain de la date de notification au loueur de l'ordre de service de commencement des prestations ;
- Le véhicule sera livré au siège du FEC ou tout autre endroit désigné par ce dernier.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La mise à disposition des véhicules objet du présent appel d'offres se fera dans les conditions suivantes :

- La mise à disposition prend effet à la date de signature par le loueur et le FEC d'un procès-verbal de prise de possession du véhicule. La prise de possession du véhicule matérialisée par la signature dudit procès-verbal, emporte reconnaissance et acceptation expresse par le FEC de la conformité du véhicule avec les caractéristiques techniques de l'article 2 du présent CPS ;

- La signature du procès-verbal de prise de possession du véhicule déclenche la facturation du premier loyer et détermine le début de la location ;
- Le refus de la prise de possession du véhicule par le FEC pour non-conformité sérieuse et avérée se fera sans aucune indemnité pour le loueur.

A la fin de la durée du marché, la réception définitive du marché sera prononcée et sera matérialisée par un procès-verbal de réception définitive, établi par le FEC, et signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESTITUTION ANTICIPEE DU VEHICULE

Dans le cas où le FEC serait amené pour quelque motif que ce soit à restituer un véhicule loué avant arrivée à terme du marché, le loueur sera informé par écrit.

Les conditions financières en cas de restitution anticipée du véhicule devront être précisées au niveau du dossier technique présenté pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD

Le délai de livraison des véhicules ne devra pas dépasser deux (02) mois au lendemain de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

Dans le cas où le loueur ne livre pas les véhicules dans les délais fixés par le présent CPS, une pénalité d'un millième (1/1000) du montant annuel TTC du marché sera appliquée par jour calendaire de retard de plein droit et déduite des sommes dues sans mise en demeure préalable.

Le montant global des pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant annuel TTC du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le FEC sera en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 21 du présent CPS.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le loueur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché sera conclu pour une durée de location de soixante (60) mois, à compter de la date de réception du véhicule par le FEC.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU LOUEUR

Le loueur est responsable de l'exécution complète du marché faisant suite au présent appel d'offres. Sa responsabilité est totale et indivisible.

En aucun cas, le loueur ne peut céder la totalité ou une fraction du marché, ni contracter une association pour son exécution avec d'autres sociétés que celles au nom desquelles il a signé le marché, sans l'autorisation écrite du FEC.

Si cette autorisation lui est accordée, le loueur n'en reste pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du marché dont les stipulations sont applicables aux sous-traitants.

Dans tous les cas, le loueur est tenu d'imposer au sous-traitant des obligations telles que l'application des clauses du marché reste assurée. Le loueur demeure personnellement responsable tant envers le FEC, qu'envers les tiers.

ARTICLE 12 : SOUS- TRAITANCE

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres sera strictement passé au nom du loueur. Toute sous traitance ou cession nécessite l'autorisation préalable du FEC.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le loueur n'aura aucun recours contre le FEC pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers au personnel sauf ses droits de recours contre l'auteur des dommages.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le loueur s'engage à préserver le FEC contre toutes les condamnations prononcées contre lui en réparation desdits dommages et s'interdit de tout recours contre lui.

ARTICLE 14 : DEFINITION DES PRIX

Les prix du bordereau comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, frais de déplacement et d'une façon générale, toutes les charges et dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation. Les prix tiennent compte, en particulier, de la T.V.A.

ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché qui fera suite au présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

ARTICLE 16 : MODALITES DE PAIEMENT

Les règlements seront effectués mensuellement à terme échu, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de présentation des factures dûment signées et cachetées.

Le FEC se libérera des sommes dues en exécution du marché qui fera suite au présent appel d'offres par règlement par chèque au profit du loueur ou par virement au compte bancaire de ce dernier.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant annuel total du marché qui fera suite au présent appel d'offres. Il doit être restituable à la réception définitive du marché.

Aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du marché.

ARTICLE 18 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le marché seront :

- Le Cahier des Prescriptions Spéciales dûment signé et paraphé à chaque page ;
- Le Règlement de la Consultation dûment signé et paraphé à chaque page ;
- L'offre technique du loueur présentée en réponse au présent appel d'offres ;
- L'offre financière du loueur présentée en réponse au présent appel d'offres ;
- La déclaration sur l'honneur ;
- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix ;
- Les ordres de service.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur sont à la charge du loueur.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des prestations objet du marché qui fera suite au présent appel d'offres, le loueur déclare faire élection de domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de changement de domicile, le loueur est tenu d'en aviser le FEC, dans les trente (30) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 21 : MODIFICATION- ARRET/AJOURNEMENT – CESSATION- RESILIATION

Modification :

Toute modification apportée au marché initial, devra faire l'objet d'un avenant.

Arrêt / Ajournement :

A tout moment par ordre d'arrêt motivé, le FEC peut notifier au loueur sa décision d'ajourner la prestation.

Cessation :

La cessation de l'exécution du marché peut être ordonnée à tout moment par le FEC.

Aucune indemnité autre que le règlement des prestations effectuées et réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le loueur. La cessation sera notifiée au loueur par écrit.

Résiliation :

Le marché sera résilié de plein droit notamment dans les cas suivants :

- En cas de violation de l'une des dispositions contractuelles du marché ;
- En cas de manquement grave de la part du loueur et, en particulier, si la prestation n'est pas menée avec la qualité et la célérité requises et ce, dans un délai de quinze (15) jours après sa mise en demeure, par lettre recommandée visant et rappelant le présent article ;
- En cas de liquidation judiciaire, si le loueur n'est pas autorisé par le Tribunal à poursuivre l'exercice de son activité.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au loueur et aucune indemnité autre que le règlement des prestations réceptionnées par le FEC ne pourra être demandée par le loueur.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du marché entre le loueur et le FEC, il sera fait application des dispositions du règlement des achats du FEC et notamment son article 69.

Tous les litiges ou contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des clauses du marché qui fera suite au présent appel d'offres, et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 23 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le FEC, en exécution du marché, sera opérée par les soins du FEC ;
2. Les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) sont délivrés par le FEC ;

3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le FEC ;
4. En cas de nantissement du marché, le FEC délivre sans frais, au loueur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, promulguée par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

ARTICLE 24 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui fera suite au présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par Monsieur le Gouverneur, Directeur Général du FEC.

ARTICLE 25 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Prix n°1 : Location du véhicule pendant un (01) mois

Ce prix rémunère la durée de location effective du véhicule pendant un mois. Ce prix comprend tous les frais afférant à l'exécution des prestations du marché notamment et non exclusivement, les frais financiers, l'amortissement du véhicule, les frais d'entretien préventif et curatif, les frais d'assurance, vignettes et d'immatriculation, les frais de déplacement, les frais généraux, les impôts, taxes, et bénéfices ainsi que toute les dépenses qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'exécution du marché.

N° de prix	Désignation	Nbre de véhicules (A)	Nbre de mois (B)	PU DH mensuel HT (C)	Montant DH Total HT (A x B x C)
1	Location d'un véhicule de marque Renault Mégane Sedan EXPLORE	2	60		
MONTANT TOTAL DH HORS TAXES					
TVA (20%)					
MONTANT TOTAL DH TOUTES TAXES COMPRISES					

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme totale de Toutes Taxes Comprises

Prix n°2 : Kilométrage supplémentaire

Ce prix rémunère le kilométrage supplémentaire en cas de dépassement du plafond kilométrique fixé à l'article 3 du présent CPS.

N° de prix	Désignation	PU DH HT/Km	TVA (20%)	PU DH TTC /Km
2	Prix unitaire par kilomètre supplémentaire en cas de dépassement du plafond kilométrique			

Arrêté le présent bordereau des prix formant détail estimatif au prix unitaire Toutes Taxes Comprises.

Pour le FEC
 Pour le Gouverneur, Directeur Général
 du Fonds d'Équipement Communal
 et par Délégation
 Le Chargé du Secrétariat Général
 Kamal AYACHI

Pour le soumissionnaire
 Date et signature
 Précédées de la mention manuscrite
 "Lu et Approuvé"